

Dix objectifs pour prévenir le détournement des armes légères et de petit calibre (ALPC)



Pour le rapport complet et les sources, voir Dr. Brian Wood: "Dix objectifs pour prévenir le détournement des armes légères et de petit calibre," document informatif publié par IANSA, Mai 2022.

Disponible à l'adresse : <https://iansa.org/ten-goals-to-prevent-diversion-of-small-arms-and-light-weapons-may-2022/>

IANSA met en exergue les priorités d'action suivantes que les États devraient entreprendre afin de prévenir le détournement d'ALPC vers des utilisateurs finaux ou pour une utilisation finale non autorisés ou illégaux.

1. Examen par l'État des mesures de lutte contre le détournement. Les États devraient procéder à un examen approfondi des mesures législatives, administratives, sécuritaires, logistiques et autres que le pays a mises en place pour prévenir, détecter et traduire en justice toute personne impliquée dans le détournement et l'appropriation illicite d'ALPC et de munitions, pièces et composants connexes, aux points suivants de la chaîne de transfert[1] :

- a. Fabrication et assemblage[2] ;
- b. Courtage de transactions ;
- c. Préparation de la cargaison avant l'exportation ;
- d. Expédition, transit et transbordement ;
- e. Importation, livraison, déchargement, entreposage et transport local ;
- f. Opérations et stocks liés aux utilisations finales / utilisateurs finaux ;
- g. Réexpédition.

2. Ériger en infraction pénale le détournement d'armes dans la législation nationale. S'ils ne l'ont pas encore fait, les États devraient ériger en infraction pénale tout acte effectué, délibérément ou par négligence, qui entraîne le détournement d'ALPC ou de munitions, de pièces ou de composants connexes ; ils devraient ainsi faire en sorte que le réacheminement et le détournement non autorisés de ces biens – que ce soit par le biais de vols, de fraude, de tromperie, de corruption, de violence ou de toute autre méthode – constitue un crime passible de sanctions pénales. La législation devrait prévoir les conditions pour une coopération transfrontalière et pour des opérations de traçage internationales afin de dissuader, de détecter et d'intercepter les mouvements et les détournements illicites d'ALPC, de munitions, de pièces et de composants[3].

3. Allouer des ressources suffisantes aux systèmes nationaux de contrôle des transferts pour assurer le suivi des autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que des autorisations ou notifications de transit, y compris des ressources suffisantes pour évaluer les risques de détournement dans tous les cas de transferts et, le cas échéant, pour prendre des mesures visant à minimiser les risques ; des ressources doivent également être allouées afin de vérifier les antécédents des demandeurs et évaluer objectivement si l'État destinataire potentiel s'est bien engagé à prévenir les détournements et s'il a la capacité de respecter pleinement les bonnes pratiques en matière de normes de contrôle des transferts[4].

4. Uniformiser les formulaires détaillés autorisant les exportations et les importations. Les autorisations devraient, dans tous les cas, adopter un format écrit uniformisé, assorti d'une date d'expiration définie et inclure une description détaillée des biens à transférer, de leurs origine, quantité, poids et valeur, ainsi que les noms et adresses complètes des titulaires du contrat, du destinataire, de l'expéditeur, de tout intermédiaire ou agent impliqué ainsi que l'itinéraire et les moyens de livraison proposés[5].

5. Vérifier les utilisations finales et les utilisateurs finaux et authentifier la documentation connexe. Les certificats d'utilisation finale/d'utilisateur final devraient inclure des engagements signés de ne pas réexpédier ou remettre en circulation les biens concernés dans un autre État ou pour une utilisation finale ou vers un utilisateur final sans l'accord de l'autorité nationale d'envoi. Aucun document autorisant un transfert ne devrait être délivré sans que les documents relatifs à une utilisation finale/un utilisateur final ne soient d'abord authentifiés et assortis d'une date d'expiration, et sans que la légitimité et la fiabilité de l'utilisation finale/utilisateur final prévus et des autres entités impliquées dans le transfert des ALPC et des biens connexes n'aient été vérifiées auprès de l'État importateur[6].

6. Détruire les stocks illicites et excédentaires. Les autorités devraient privilégier cette méthode d'élimination des ALPC et de leurs munitions, y compris celles recueillies dans le cadre de programmes de collecte, afin de prévenir les conflits et la violence. En outre, la réactivation et la conversion d'armes visant à permettre de tirer à balles réelles sans autorisation officielle et sans contrôle direct devraient constituer un acte illégal ; la législation devrait interdire la possession non autorisée d'ALPC désactivées qui ne sont pas rendues inopérantes et peuvent être réactivées, ou d'armes facilement convertibles, telles que les armes à expansion acoustique et les pistolets d'alarme qui tirent à blanc mais peuvent être convertis en armes pouvant tirer à balles réelles et être ainsi adaptés à une utilisation finale non prévue[7].

7. Assurer le marquage, la conservation et le stockage sécurisé de tous les biens. Ces opérations doivent être menées conformément aux normes internationales de bonne pratique et être effectuées par les autorités au sein d'installations sûres et sécurisées dont l'accès et les pratiques sont strictement contrôlés et qui sont soumises à des procédures régulières et solides de gestion des stocks et de comptabilisation des armes. Cette opération devrait inclure le marquage complet et unique de toutes les armes, des pièces et composants essentiels et des paquets de munitions au moment de la fabrication, de l'importation, du transfert d'armes destinées à un usage civil, de la confiscation et de la désactivation, ainsi que l'enregistrement de tous les mouvements et transactions des biens marqués ; ces opérations devraient être inspectées par les autorités nationales[8].

8. Organiser et financer des programmes de sensibilisation de la population et de sécurité communautaire. L'objectif devrait être de renforcer les capacités des communautés et des autorités aux niveaux local, provincial et national afin d'encourager l'ensemble de la population, y compris les adolescents et les jeunes, à résoudre de manière proactive les conflits privés et communautaires par des moyens non violents et de créer des conditions qui dissuadent la demande d'armes et qui expliquent clairement la législation sur le contrôle des armes à feu. Les programmes doivent être dotés de ressources suffisantes afin de promouvoir des analyses de la situation et des valeurs conformes à l'État de droit, aux droits humains, à l'égalité et à la responsabilité démocratique. Les activités devraient inclure la participation pleine et effective des groupes sous-représentés et assurer l'intégration de la dimension de genre dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits. Des structures locales spécifiques devraient être mises en place afin de faciliter l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de protection par des services de sécurité impartiaux[9].

9. Mettre en œuvre les normes des Nations unies relatives à l'utilisation des armes à feu par les agents chargés de l'application de la loi. Les normes adoptées par les Nations unies doivent être intégrées au sein d'une législation et de procédures administratives strictes afin de garantir une gestion pleinement responsable des armes à feu et des munitions utilisées par les agents chargés de l'application de la loi ; il s'agit également de veiller à ce que les agents munis d'armes à feu soient rigoureusement formés au respect de la loi. La réglementation en vigueur devrait inclure des règles spécifiques pour empêcher les agents de détourner les armes à feu et les munitions qui leur sont délivrées, et pour éviter tout acte arbitraire susceptible d'inciter des civils à se procurer des armes de manière illégale. Il convient de mettre en œuvre les normes des Nations unies qui font obligation aux agents chargés de l'application de la loi d'avoir recours à des moyens non violents avant de faire usage de la force et des armes à feu et de limiter au minimum nécessaire l'emploi de la force et des armes à feu légales, et ce uniquement si les autres moyens restent sans effet. Les normes des Nations unies prévoient également que l'usage arbitraire ou abusif de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit être érigé en infraction pénale et puni à ce titre[10].

10. Limiter et contrôler strictement la possession d'armes à feu par les civils. La législation nationale ne devrait autoriser un civil à posséder et utiliser une arme à feu, ses munitions et pièces/composants que si cet individu s'est vu accorder une licence ou un permis officiel précisant l'objectif visé. Tous ces permis ou licences devraient être soumis à un renouvellement régulier et n'être approuvés par l'autorité nationale que dans les cas où le demandeur peut démontrer (a) une raison impérieuse de posséder un certain type d'arme à feu et de munitions ; (b) qu'il a fait l'objet d'une vérification de ses antécédents permettant de s'assurer qu'il n'a jamais été impliqué dans une activité illégale liée à des actes de détournement, de trafic illicite ou de violence ; (c) qu'il a suivi une formation reconnue aux armes à feu à l'intention des civils ; et (d) qu'il a la capacité de conserver l'arme à feu et les munitions dans un lieu de stockage sûr et séparé et de rendre compte, chaque année, de l'utilisation de son arme[11].

IANSA appelle tous les États à prendre les mesures nécessaires pour atteindre tous ces objectifs et à veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière robuste afin d'empêcher les transferts et les détournements irresponsables d'armes légères et de petit calibre vers des utilisateurs non autorisés.

[1] MOSAIC, 03.20, Contrôles nationaux concernant le transfert international d'armes légères et de petit calibre, UNODA juin 2014 ; MOSAIC 04.40, Suivi, évaluation et rapport, UNODA août 2020 ; MOSAIC 04.10 Concevoir et mettre en œuvre un plan d'action national, UNODA avril 2016.

[2] MOSAIC, 03.10, Contrôles nationaux concernant la fabrication des armes légères et de petit calibre

[3] MOSAIC 05.60, Contrôle aux frontières et coopération en matière d'application des lois, UNODA août 2012 ; MOSAIC 05.31, Le traçage des armes légères et de petit calibre illicites, UNODA août 2021.

[4] MOSAIC 03.40 Mécanismes de coordination nationaux relatifs au contrôle des armes légères et de petit calibre, UNODA juin 2014.

[5] MOSAIC 03.20 Contrôles nationaux concernant le transfert international d'armes légères et de petit calibre, UNODA, juin 2014.

[6] MOSAIC 03.21 Contrôles nationaux concernant l'utilisateur final et l'utilisation finale des armes légères et de petit calibre faisant l'objet d'un transfert international, UNODA juin 2014.

[7] MOSAIC 05.50 Destruction : armes, UNODA août 2012 ; MOSAIC 05.40 Collecte d'armes légères et de petit calibre illicites et non désirées, UNODA août 2012 ; EUROPOL, *The role of EUROPOL in combatting firearms trafficking*, Bruxelles, 15 mars 2016.

[8] MOSAIC 05.30 Marquage et conservation des informations, UNODA août 2012 ; MOSAIC 05.20 Gestion des stocks : armes, UNODA août 2012.

[9] MOSAIC 04.20 Conception et mise en œuvre d'une programmation pour la sécurité communautaire, UNODA janvier 2017 ; MOSAIC 04.30 Sensibilisation, UNODA mars 2017 ; MOSAIC Module 06.10 Les femmes, les hommes et la nature liée au genre des armes légères et de petit calibre, UNODA octobre 2017 ; MOSAIC 06.20 Enfants, adolescents, jeunes et armes légères et de petit calibre, UNODA avril 2018.

[10] *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 7 septembre 1990 ; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

[11] MOSAIC 03.30 Réglementation nationale de l'accès des civils aux armes légères et de petit calibre, UNODA juin 2015.